Deuxième supplément en date du 12 novembre 2026 au Prospectus de Base en date du 22 juillet 2026

Agence France Locale

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 20.000.000.000 d'euros

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les membres du Groupe Agence France Locale

Le présent supplément (le « **Deuxième Supplément** ») complète, et doit être lu et interprété conjointement avec, le prospectus de base en date du 22 juillet 2026 approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n° 26-288 le 22 juillet 2026, tel que complété par le premier supplément (le « **Premier Supplément** ») en date du 28 septembre 2026 approuvé par l'AMF sous le n° 26-353 le 28 septembre 2026 (le « **Prospectus de Base** »), préparé par l'Agence France Locale (« **Agence France Locale** » ou l'« **Emetteur** ») et relatif à son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 20.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base, tel que modifié par le Premier Supplément et le Deuxième Supplément, constitue un prospectus de base au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »).

Le Deuxième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF qui lui a attribué le numéro d'approbation 26-394 le 12 novembre 2026 en qualité d'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF a approuvé le Deuxième Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées. Ce Deuxième Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base et a été préparé conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus.

Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le Deuxième Supplément.

Le Deuxième Supplément a pour objet :

(i) l'intégration au sein du Prospectus de Base du fait que, à compter du 5 novembre 2026, Fitch Ratings Ireland Limited a assigné à l'Emetteur une notation long-terme A+, perspective négative (contre une perspective stable auparavant) ; et

(ii) la mise à jour corrélative des informations contenues sur la page de couverture et dans les sections « *Description générale du Programme* », « *Facteurs de risque* », « *Description de l'Emetteur* », « *Evènements Récents* » et « *Informations générales* » du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le Deuxième Supplément et celle contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du Deuxième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le Deuxième Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis l'approbation du Prospectus de Base.

Le Deuxième Supplément (a) sera publié sur le site internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) et (b) sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés), dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l'(des) Agent(s) Payeur(s), tels qu'indiqués à la fin du Prospectus de Base.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres ou d'y souscrire avant la publication du Deuxième Supplément et pour autant que les titres ne leur aient pas encore été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou l'inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de trois jours ouvrables après la publication du Deuxième Supplément, soit jusqu'au 17 novembre 2026. Les investisseurs peuvent s'adresser à/aux Etablissement(s) Autorisé(s) s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.

TABLE DES MATIÈRES

Page

PAGE DE COUVERTURE 4
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME 5
FACTEURS DE RISQUES 6
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR 9
ÉVÈNEMENTS RÉCENTS 10
INFORMATIONS GÉNÉRALES 11
RESPONSABILITÉ DU DEUXIÈME SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE 12

PAGE DE COUVERTURE

La première phrase du neuvième paragraphe de la page de couverture figurant à la page 2 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

« L'Emetteur fait l'objet d'une notation A+, perspective négative, par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**) et d'une notation A+, perspective stable, par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**). »

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La rubrique « *Notation* » de la section « *Description générale du Programme* » figurant à la page 16 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

Notation :

« L'Emetteur fait l'objet d'une notation A+, perspective négative, par Fitch et d'une notation A+, perspective stable, par S&P. Le Programme fait l'objet d'une notation A+ par Fitch et par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Fitch et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Fitch et S&P sont, selon le cas, avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**), ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni. »

FACTEURS DE RISQUES

1. Le facteur de risque intitulé « *A. Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'Emetteur exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Emetteur et sur ses résultats* » de la section « *1.1 Risques stratégiques* » figurant aux pages 18 à 20 du Prospectus de Base, est supprimé et remplacé comme suit :

« L'Emetteur, qui est un établissement de crédit spécialisé finançant exclusivement les collectivités locales françaises, pourrait être fortement affecté par une détérioration significative de l'environnement économique, financier, politique ou géostratégique des pays et des marchés dans lesquels il exerce ses activités de refinancement ou investit sa trésorerie.

Au cours des derniers mois, la montée des tensions au Moyen-Orient, notamment la guerre en Iran et au sud Liban, crée de nouvelles sources d'instabilité pour l'économie mondiale. En effet, ces conflits ont entraîné une forte augmentation du prix du pétrole et du gaz avec des répercussions rapides sur la croissance, l'inflation et la stabilité financière.

Plus précisément, à l'échelle mondiale, la principale cause de la hausse des prix du pétrole et du gaz est la perturbation du trafic dans le détroit d'Ormuz, par lequel transite une part considérable de la production mondiale d'hydrocarbures.

A la date du présent Prospectus de Base, les institutions internationales anticipent un ralentissement de la croissance mondiale et une hausse durable de l'inflation. En Europe, la dépendance énergétique rend le choc sensible. La hausse des prix du gaz et de l'électricité pourrait rapidement peser d'une part, sur l'industrie, avec des hausses rapides des prix à la production et d'autre part, sur le pouvoir d'achat des ménages. Les marchés financiers restent pour l'instant résilients, mais la volatilité augmente et les banques centrales vont devoir faire face à un arbitrage plus complexe entre soutien à l'activité et maîtrise de l'inflation.

Les tensions commerciales entre les Etats-Unis et un certain nombre de pays, ainsi que les conflits en Ukraine et au Proche-Orient, témoignent d'un environnement international plus fragmenté et moins prévisible. Une évolution de la situation pourrait déstabiliser l'Europe, zone d'activité principale de l'Emetteur, et générer de la volatilité sur les marchés financiers internationaux sur lesquels l'Emetteur se refinance ou dans lesquels il investit sa trésorerie.

En France, le contexte budgétaire demeure un sujet d'attention des investisseurs et des agences de notation. Par ailleurs, l'approche de l'élection présidentielle française prévue en 2027 pourrait constituer une source supplémentaire d'incertitude pour les investisseurs. À mesure que cette échéance se rapprochera, les débats relatifs à l'orientation de la politique économique et budgétaire de la France pourraient alimenter la volatilité des marchés financiers et influencer la perception du risque souverain français. L'écart de prime de risque avec les obligations allemandes jugées plus sûres s'est creusé au cours des dernières années. Depuis fin 2025, les notes souveraines de la France ont été abaissées d'un cran à A+ par Fitch et S&P, ce qui a mécaniquement entraîné la dégradation des notes de l'Emetteur à A+ par ces mêmes agences. Le 30 octobre 2026, Fitch a confirmé la note souveraine de la France à A+ et en a révisé la perspective de stable à négative. Les notes de l'Emetteur par Fitch et S&P étant alignées sur la note de la France, Fitch a, à la suite de cette décision, assigné à la notation long-terme A+ de l'Emetteur une perspective négative (contre une perspective stable auparavant) à compter du 5 novembre 2026. Une dégradation de la note souveraine de la France par Fitch entraînerait mécaniquement une dégradation de la note de l'Emetteur par cette même agence, ce qui pourrait générer un accroissement du coût de financement et de refinancement de l'Emetteur et peser sur sa profitabilité si celui-ci n'était pas en mesure de le répercuter à ses emprunteurs. Dans ce contexte, et en l'absence de perspective crédible d'adoption de réforme budgétaire structurelle, les primes de risque des dettes de l'Etat français, du secteur public et de l'Emetteur pourraient continuer de s'accroître

ou rester élevées, ce qui viendrait peser sur la profitabilité de l'Emetteur si celui-ci n'était pas en mesure de la répercuter à ses emprunteurs ou s'il ne pouvait la répercuter qu'avec retard.

La situation financière des Collectivités – uniques emprunteuses de l'Emetteur – semble s'être globalement améliorée en 2025. Les premières tendances font apparaître une reconstitution de leur capacité d'épargne, portée par une modération des dépenses de fonctionnement, notamment sous l'effet du reflux de l'inflation, ainsi que par une dynamique plus favorable des recettes fiscales, en particulier des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), ressource essentielle pour les départements. La situation demeure toutefois contrastée selon les catégories de collectivités. Le bloc communal apparaît globalement robuste sur le plan budgétaire, notamment grâce à la fiscalité locale, tandis que les départements et les régions restent confrontés à des tensions financières persistantes, comme en témoigne le recul de leurs investissements en 2025.

Dans un contexte de dégradation des finances publiques nationales, les Collectivités sont appelées à contribuer à l'effort de redressement budgétaire. En 2026, l'effort budgétaire est principalement supporté par les groupements à fiscalité propre et les régions. Par ailleurs, l'absence de trajectoire budgétaire pluriannuelle clairement définie réduit la visibilité financière des Collectivités et est de nature à fragiliser certaines d'entre elles. Si cette dégradation potentielle demeure structurellement encadrée par la « règle d'or », qui impose aux Collectivités de financer le remboursement de leur dette par leur épargne, elle pourrait néanmoins se traduire par une augmentation du niveau de dépréciations pour l'Emetteur, voire, dans des cas extrêmes, par la défaillance d'un Membre au regard de ses obligations vis-à-vis de l'Emetteur ou au titre de la Garantie Membre (se référer au facteur de risque « *C. L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties.* »).

Plus généralement, l'exposition de l'Emetteur au secteur public local français l'expose aux risques liés à l'environnement économique et social national, susceptibles d'affecter les budgets locaux, ainsi qu'aux évolutions des politiques publiques relatives au financement des Collectivités. Ces évolutions pourraient restreindre la capacité d'endettement des Collectivités Membres et réduire leurs marges budgétaires, avec un impact potentiel significatif sur la production de crédit de l'Emetteur et sur ses résultats. »

2. Le facteur de risque intitulé « *A. Un investissement dans les Titres expose les Titulaires au crédit de l'Emetteur pouvant ne pas être couvert au titre de la Garantie ST et de la Garantie Membre et en conséquence à un risque de perte en capital* » de la section « *4.1 Risques pour les Titulaires en qualité de créanciers de l'Emetteur et de la ST et des Membres* » figurant à la page 33 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« L'Emetteur fait l'objet d'une notation A+, perspective négative, par Fitch et d'une notation A+, perspective stable, par S&P, ce qui témoigne de sa très faible probabilité de défaut et de sa capacité très forte à honorer ses obligations financières. Les Titulaires demeurent néanmoins exposés au risque de crédit de l'Emetteur, c'est-à-dire au risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres. A l'exception de la Garantie ST (se référer à l'Article 4.1 « *Garantie de la ST* ») et de la Garantie Membre (se référer à l'Article 4.2 « *Garantie des Membres* »), les Titulaires ne bénéficient d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de leur investissement dans les Titres qui sont des engagements senior préférés au sens de l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement senior préféré et non assorti de sûretés de l'Emetteur (se référer à l'Article 3 « *Rang de créance et maintien de l'emprunt à son rang* »). Dans l'hypothèse où la solvabilité de l'Emetteur se dégrade, si la ST n'est pas en mesure de faire face à ses obligations au titre de la Garantie ST (se référer au facteur de risque « *La ST ne dispose pas des liquidités et des actifs nécessaires pour payer l'intégralité des sommes dont elle pourrait être redevable si elle devait honorer la totalité des engagements pris au titre de la Garantie ST.* ») et si l'encours des

Garanties Membres ne couvre pas la totalité des obligations auxquelles l'Emetteur ne peut faire face (se référer au facteur de risque « *Le montant garanti par chaque Membre est limité à son encours total de Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur* »), l'impact négatif pour les Titulaires serait très significatif, dans la mesure où cela peut entrainer la réalisation du risque de crédit, qui aurait pour conséquence la diminution de la valeur de marché des Titres et la perte pour les Titulaires de tout ou partie de leur investissement dans les Titres.»

3. Le facteur de risque intitulé « *C. La notation des Titres peut ne pas refléter les facteurs de risque applicables aux Titres et affecter la valeur de marché des Titres* » figurant à la page 35 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé comme suit :

« Comme décrit dans la section « *Description Générale du Programme* », l'Emetteur fait l'objet d'une notation A+, perspective négative, par Fitch et d'une notation A+, perspective stable, par S&P. Le Programme fait l'objet d'une notation A+ par Fitch et par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation, celle-ci sera précisée, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables. Cette notation pourrait être différente de la notation attribuée à l'Emetteur ou au Programme et ne pas refléter l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans la présente section et pourrait ainsi affecter la valeur de marché des Titres et leur liquidité. La notation de l'Emetteur, du Programme ou, le cas échéant, des Titres peut être révisée, abaissée, suspendue ou retirée par une ou plusieurs agence(s) de notation en cours de vie des Titres à tout moment et affecter ainsi la valeur marché des Titres et leur liquidité. »

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

La première phrase du paragraphe (e) « *Notation assignée à l'Emetteur ou à son programme d'emprunt* » de la sous-section 1.1 « *Historique et évolution de l'Emetteur* » de la section « *Description de l'Emetteur* » figurant à la page 138 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée comme suit :

« L'Emetteur fait l'objet d'une notation A+, perspective négative, par Fitch et d'une notation A+, perspective stable, par S&P. »

ÉVÈNEMENTS RÉCENTS

La section « *Evènements Récents* » figurant aux pages 185 à 186 du Prospectus de Base est complétée par le paragraphe suivant :

« A compter du 5 novembre 2026, à la suite de la révision le 30 octobre 2026 de la perspective de la note souveraine de la France de stable à négative, Fitch a assigné à la notation long-terme A+ de l'Emetteur une perspective négative (contre une perspective stable auparavant). La notation A+ du Programme par Fitch demeure inchangée. »

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe 4 de la section « *Informations Générales* » figurant à la page 305 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« 4. Le Prospectus de Base, le Premier Supplément et le Deuxième Supplément au Prospectus de Base ont été approuvés par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui leur a attribué respectivement le numéro d'approbation 26-288 le 22 juillet 2026, le numéro d'approbation 26-353 le 28 septembre 2026 et le numéro d'approbation 26-394 le 12 novembre 2026 en qualité d'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF a approuvé le Prospectus de Base, le Premier Supplément et le Deuxième Supplément au Prospectus de Base après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées. »

RESPONSABILITÉ DU DEUXIÈME SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du Deuxième Supplément au Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues dans le Deuxième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 12 novembre 2026

Agence France Locale
11 rue Desaix
69003 Lyon
France

Représentée par :
Yves Millardet, Président du Directoire de la Société

Au nom de la ST

J'atteste que les informations contenues dans le Deuxième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 12 novembre 2026

Agence France Locale – Société Territoriale
41, quai d'Orsay
75007 Paris
France

Représentée par :
Yves Millardet, Directeur Général Délégué de la ST

AMF AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le Deuxième Supplément a été approuvé le 12 novembre 2026 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce Deuxième Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) 2017/1129. L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet de ce Deuxième Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Deuxième Supplément porte le numéro d'approbation suivant : 26-394.